



P.P. CH-3003 Berne, SG-DFJP

A l'attention des participants  
à la consultation

Berne, le 26 juin 2013

## **Avant-projet de loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes**

### **Ouverture de la procédure de consultation**

---

Mesdames, Messieurs,

Le 26 juin 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener une procédure de consultation au sujet du projet relatif à la "loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes" auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

Dans le rapport en réponse au postulat 12.3006 "Lutter contre l'utilisation abusive des armes", le Conseil fédéral avait formulé des propositions pour améliorer l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes. La Commission de la politique de sécurité du Conseil national a présenté ces propositions sous la forme des motions 13.3000 à 13.3003.

Le délai pour l'envoi des prises de position est fixé au **30 août 2013 (expiration du délai de consultation)**.

### **Présentation du projet**

La mise en œuvre des motions suppose l'adaptation de plusieurs actes législatifs. Ainsi, afin de garantir une transmission des données rapide, sûre et simple, il est prévu d'ancrer dans le **code pénal** la possibilité d'implémenter le numéro AVS dans le casier judiciaire informatisé (VOSTRA).

Dans le **code de procédure pénale**, il est prévu d'introduire une disposition obligeant le ministère public ou le tribunal à informer l'Etat-major de conduite de l'armée de toute procédure pénale en cours contre des militaires ou des conscrits lorsqu'il est sérieusement à craindre, sur la base des éléments apparus lors de la procédure, qu'ils utilisent une arme à feu d'une manière dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui. Cette communication a pour but d'empêcher qu'une personne contre laquelle une procédure pénale est en cours n'utilise son arme personnelle de manière abusive ou qu'elle en soit équipée.

L'adaptation de la loi sur l'armée a pour but de faciliter la vérification du potentiel de violence des militaires qui sont équipés d'une arme dans le cadre de leur service.

La révision partielle de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée permet de créer la base légale formelle nécessaire à deux systèmes d'information traitant des données personnelles concernant l'arme militaire.

La révision partielle de la **loi sur les armes** prévoit entre autres que les autorités compétentes civiles ou militaires soient spontanément informées des inscriptions dans la plate-forme d'information sur les armes ARMADA concernant le refus ou la révocation d'autorisations ou la reprise ou le retrait (effectués à titre préventif) d'armes. De cette manière, l'autorité informée compétente peut vérifier s'il existe, en vertu du droit qu'elle est tenue de faire respecter, des motifs justifiant la reprise (à titre préventif) ou le retrait de l'arme. Une base légale doit également être créée pour la mise en réseau des registres cantonaux des armes, la plate-forme sur les armes. Les autorités qui possèdent les droits d'accès nécessaires doivent pouvoir consulter simultanément, lorsqu'elles interrogent le système, tant les registres cantonaux des armes qu'ARMADA.

Outre les exigences formulées dans les motions, il est prévu d'ancrer dans la loi sur les armes le fait que toutes les armes à feu et leurs éléments essentiels se trouvant actuellement en possession de personnes à titre privé et qui ne figurent pas encore dans le registre cantonal des armes doivent être déclarées au bureau des armes du canton de domicile. L'exigence de l'enregistrement a posteriori de toutes les armes à feu a notamment été formulée par la Conférence cantonale des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police dans le cadre des délibérations parlementaires portant sur les motions citées ci-dessus. Cette mesure a pour but que la police puisse consulter en ligne les registres cantonaux des armes avant de procéder à une intervention afin de savoir si elle doit s'attendre à trouver une arme chez la personne concernée.

S'agissant de l'introduction de la nouvelle obligation de déclaration a posteriori, il est prévu de déterminer dans une réglementation transitoire que les armes à feu et leurs éléments essentiels acquis avant le 12 décembre 2008 doivent être déclarés à l'office des armes du canton de domicile dans le délai prévu d'une année. Ne sont pas soumis à cette obligation les objets qui devaient déjà être déclarés à posteriori dans le cadre de l'adaptation du droit sur les armes découlant de Schengen. Le non-respect de l'obligation de déclaration sera sanctionné d'une amende.

Le Parlement a fixé le délai pour l'aboutissement des travaux de mise en œuvre des motions à la fin de l'année 2013. Ce délai est court et ne pourra être tenu que si la procédure interne à l'administration et la procédure de consultation sont restreintes. Le délai de la consultation a donc dû être limité de trois à deux mois (art. 7, al. 2, de la loi sur la consultation; RS 172.061). Le Conseil fédéral est conscient que ce raccourcissement du délai pendant l'été recevra un accueil réservé de la part des participants à la consultation. Le calendrier actuel de la mise en œuvre de la "plate-forme sur les armes" prévoit cependant que le projet sera mis en route début janvier 2015. Afin de pouvoir respecter cette planification, il est essentiel que les bases légales en la matière soient disponibles à temps.

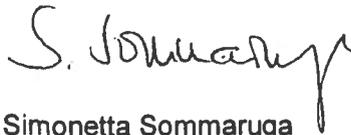
**La procédure de consultation sera menée sous forme électronique.** Le projet et la documentation relative à la consultation seront disponibles pendant la période de consultation sur le site <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents en libre accès. C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (en version PDF, accompagnée d'une version Word), à l'adresse électronique suivante:

[stab-rd@fedpol.admin.ch](mailto:stab-rd@fedpol.admin.ch)

Veillez renvoyer les prises de position écrites à l'adresse suivante: Office fédéral de la police, Etat-major/Service juridique, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne. Pour toute information complémentaire, Madame Simone Rusterholz (Etat-major/Service juridique) se tient à votre disposition (tél. 031 325 13 12; e-mail: [simone.rusterholz@fedpol.admin.ch](mailto:simone.rusterholz@fedpol.admin.ch)).

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale